

Présentation

Soumis par Administrator
14-06-2006
Dernière mise à jour : 23-05-2008

L'association a pour but de créer une cohésion entre des prospecteurs amateurs et confirmés, en mettant à leur disposition des initiations, des recommandations, des journées portes ouvertes, un encadrement lors des sorties en groupe, une aide technique et veille également à faire respecter les règlements en vigueur et se fait l'intermédiaire avec les autorités.

Président : Jean-philippe Rodrigues

Trésorière : Alexandra Rodrigues

Communication : Bob Denini

informaticien : Jacques Olivier .

Avocat : Bruno Perruca

STATUTS

ARTICLE 1er – Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « ASSOCIATION MEDITERRANEENNE des PROSPECTEURS »

ARTICLE 2 – Cette association a pour but

1. de mettre en relation toutes personnes physiques ou morales, passionnées par la détection de métaux et la radiesthésie en tant que loisirs.
2. de créer toutes structures et tous moyens pouvant apporter une amélioration de la pratique de ce loisirs.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à NICE, « Les Citronniers », 20, avenue Bellevue – 06100 NICE. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d’administration ratifiée par l’assemblée générale.

ARTICLE 4 – L’association se compose de :

- • membres d’honneur.
- • membres bienfaiteurs.
- • membres actifs ou adhérents.

ARTICLE 5 - ADMISSION

Pour faire partie de l’association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions sur les demandes d’admissions présentées.

ARTICLE 6 – LES MEMBRES

• sont membres d’honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l’association ; ils sont dispensés de cotisations.

• Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent un don annuel d’au moins 100€ et une cotisation annuelle de 20 € fixé chaque année par l’assemblée générale.

• Sont membres actifs ceux qui ont pris l’engagement de verser annuellement une somme de 20 €, soit le montant de la cotisation.

•

ARTICLE 7 – RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

• La démission,

• Le décès,

• La radiation prononcée par le conseil d’administration, pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l’intéressé ayant été invité, par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 8 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des droits d'entrée et des cotisations,
2. Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
3. Les rétributions issues de manifestations et des cours de formation.

ARTICLE 9 – MOYENS D'ACTION :

- Revue culturelle associative,
- Organisation de manifestations de toute nature permettant la réalisation des buts de l'association,
- Former et informer les prospecteurs sur l'utilisation des détecteurs de métaux et appareils de radiesthésie,
- Prise de contact avec toutes personnes physiques ou morales pouvant apporter une aide à l'association ou à un de ses membres.

ARTICLE 10 – ESSAIMAGE

L'association a la faculté de créer dans les départements limitrophes des délégations ou sections.

ARTICLE 11 – PATRIMOINE

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun des membres de cette association, même ceux qui participent à son administration, puisse être tenu responsable personnellement ou collectivement.

ARTICLE 12 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de membres élus pour deux années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles et ne peuvent dépasser le nombre de 5.

Le conseil d'administration choisit parmi les membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

1. Un président,
2. Un ou plusieurs vice-présidents,
3. Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint,
4. Un trésorier et, s'il y a lieu, un trésorier adjoint.

ARTICLE 13 – REUNION DU CONSEIL D’ADMINISTRATION

- Le conseil d’administration se réunit une fois au moins tous les six mois sur convocation du président ou sur demande du quart de ses membres.
- Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.
- Tout membre du comité qui, sans excuses, n’aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.
- Nul ne peut faire partie du conseil s’il n’est pas majeur.

ARTICLE 14 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L’assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l’association (les membres de l’association qui versent qu’une très faible cotisation peuvent ne pas faire partie de l’assemblée générale) à quelque titre qu’ils soient affiliés. L’assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de janvier.

Quinze jours, au moins avant la date fixée, les membres de l’association sont convoqués par les soins du secrétaire. L’ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du comité, préside l’assemblée et expose la situation morale de l’association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l’approbation de l’assemblée.

Il a procédé, après épuisement de l’ordre du jour, au remplacement au scrutin secret, des membres du conseil sortant.

Ne devront être traités ; lors de l’assemblée générale, que des questions soumises à l’ordre du jour.

ARTICLE 15 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un membre des membres actifs inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l’article 13 (1).

ARTICLE 16 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d’administration qui le fait approuver par l’assemblée générale.

ARTICLE 17 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l’assemblée générale, un

ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.